



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



# LE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

4 septembre 2023



## Table des matières

LE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS.....	1
1. Le calcul du revenu du ménage.....	3
2. Barème et tarifs selon le revenu du ménage.....	5
2.1. POUR LES MÉNAGES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ, D'EXCLUSION SOCIALE OU REVIS... 5	
2.2. POUR LES MÉNAGES DISPOSANT D'UN REVENU INFÉRIEUR A DEUX FOIS LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM .....	6
2.3. POUR LES MÉNAGES DISPOSANT D'UN REVENU COMPRIS ENTRE 2 ET 3 FOIS LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM .....	6
2.4. POUR LES MÉNAGES DISPOSANT D'UN REVENU COMPRIS ENTRE 3 ET 3,5 FOIS LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM .....	6
2.5. POUR LES MÉNAGES DISPOSANT D'UN REVENU SUPÉRIEUR À 3,5 FOIS LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM .....	6
3. Le calcul du chèque-service accueil pour les parents bénéficiaires du REVIS .....	7
4. Tarification selon le mode d'accueil choisi.....	8
4.1. TARIFICATION DANS UN SERVICE D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL DIT CONVENTIONNÉ .....	8
4.2. TARIFICATION DANS UN SERVICE D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL A VOCATION COMMERCIALE.....	9
4.3. TARIFICATION DES ASSISTANTS PARENTAUX .....	9
4.4. TARIFICATION PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES .....	11
5. Les avantages spécifiques selon l'âge de l'enfant.....	11
5.1. ENFANTS DE 1 À 4 ANS : 20 HEURES D'ACCUEIL GRATUIT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ÉDUCATION PLURILINGUE .....	11
5.2. ENFANTS SCOLARISÉS : ACCUEIL ET REPAS GRATUITS PENDANT LES PÉRIODES SCOLAIRES .....	12
6. La facturation.....	13



Pour soutenir toutes les familles mais plus particulièrement celles qui en ont le plus besoin, le calcul du chèque-service accueil (CSA) prend en considération la réalité des différentes situations familiales.

Le montant de la participation de l'État (c.-à-d. du chèque-service accueil) et le montant de la participation financière des parents sont calculés au cas par cas en tenant compte :

- du revenu du ménage dans lequel vit l'enfant (sont considérés au même titre les couples mariés, pacsés ou vivant en concubinage) ;
- du nombre d'enfants qui touchent des allocations familiales dans le ménage et le rang de l'enfant dans ce groupe familial ;
- du type de la structure d'accueil (accueil collectif ou assistant parental) ;
- des heures d'accueil de l'enfant dans la structure d'accueil ;
- des avantages spécifiques selon l'âge de l'enfant (20 heures d'accueil gratuit dans le cadre de l'éducation plurilingue) pour tous les enfants de 1 à 4 ans fréquentant une structure d'accueil collectif ;
- des avantages spécifiques selon l'âge de l'enfant (accueil partiellement gratuit) pour tous les enfants soumis à l'obligation scolaire fréquentant une structure d'accueil.

Le calcul de la contribution des parents se fait à partir du revenu imposable. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées.

## **1. LE CALCUL DU REVENU DU MÉNAGE**

Les tarifs du chèque-service accueil sont calculés en fonction du nombre d'enfants et de jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal et du rang de l'enfant dans ce groupe familial, que la famille soit ou non recomposée.

Le dispositif du chèque-service accueil ne fait pas de différence entre les couples mariés, pacsés ou vivant en concubinage dans la prise en compte du revenu du ménage.

- Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
- Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.



- À défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer le montant total ou partiel de la pension et au cas où, par décision à intervenir de la part des autorités compétentes, il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
- Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui est bénéficiaire des allocations familiales et qui vit avec son représentant légal dans ce ménage est pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.
- En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'État en application des tarifs de la catégorie de revenu :  $R > 4 * SSM$  (salaire social minimum).
- En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.
- Au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas, les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil.



## 2. BARÈME ET TARIFS SELON LE REVENU DU MÉNAGE

Le barème de la participation parentale permet de calculer les tarifs CSA applicables.

Barème: Participation financière des parents au CSA, applicable à partir du 4 septembre 2023

Participation maximale de l'Etat				Tranche 1		Tranche 2		Tranche 3		Tarif Repas	
Service d'éducation et d'accueil	Assistant parental	Enfants du ménage	Age de l'enfant	Heures	Tarif	Heures	Tarif	Heures	Tarif	Semaines de période scolaire	Semaines de vacances et congés scolaires
6,00€ / heure	5,40€ / heure	1	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	0,50 €	gratuit	gratuit
		2	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	0,30 €	gratuit	gratuit
		3	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	0,15 €	gratuit	gratuit
		A partir du 4e enfant	Tous les enfants	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	gratuit	gratuit	gratuit
		1	Jeune enfant	13 heures	gratuit	21 heures	0,50 €	26 heures	0,50 €	0,50 €	0,50 €
		2	Jeune enfant	13 heures	gratuit	21 heures	0,30 €	26 heures	0,30 €	0,50 €	0,50 €
		3	Jeune enfant	13 heures	gratuit	21 heures	0,15 €	26 heures	0,15 €	0,50 €	0,50 €
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	gratuit	0,50 €	0,50 €
		1	Enfant scolarisé	13 heures	gratuit	21 heures	0,50 €	26 heures	0,50 €	gratuit	gratuit
		2	Enfant scolarisé	13 heures	gratuit	21 heures	0,30 €	26 heures	0,30 €	gratuit	gratuit
		3	Enfant scolarisé	13 heures	gratuit	21 heures	0,15 €	26 heures	0,15 €	gratuit	gratuit
		A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	gratuit	gratuit	gratuit
		1	Jeune enfant	13 heures	gratuit	21 heures	1,00 €	26 heures	1,50 €	1,00 €	1,00 €
		2	Jeune enfant	13 heures	gratuit	21 heures	0,70 €	26 heures	1,10 €	1,00 €	1,00 €
		3	Jeune enfant	13 heures	gratuit	21 heures	0,35 €	26 heures	0,55 €	1,00 €	1,00 €
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	gratuit	1,00 €	1,00 €
		1	Enfant scolarisé	13 heures	gratuit	21 heures	1,00 €	26 heures	1,50 €	gratuit	gratuit
		2	Enfant scolarisé	13 heures	gratuit	21 heures	0,70 €	26 heures	1,10 €	gratuit	gratuit
		3	Enfant scolarisé	13 heures	gratuit	21 heures	0,35 €	26 heures	0,55 €	gratuit	gratuit
		A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	13 heures	gratuit	21 heures	gratuit	26 heures	gratuit	gratuit	gratuit
		1	Jeune enfant	8 heures	gratuit	21 heures	1,50 €	31 heures	2,50 €	1,50 €	1,50 €
		2	Jeune enfant	8 heures	gratuit	21 heures	1,10 €	31 heures	1,80 €	1,50 €	1,50 €
		3	Jeune enfant	8 heures	gratuit	21 heures	0,55 €	31 heures	0,90 €	1,50 €	1,50 €
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	8 heures	gratuit	21 heures	gratuit	31 heures	gratuit	1,50 €	1,50 €
		1	Enfant scolarisé	8 heures	gratuit	21 heures	1,50 €	31 heures	2,50 €	gratuit	gratuit
		2	Enfant scolarisé	8 heures	gratuit	21 heures	1,10 €	31 heures	1,80 €	gratuit	gratuit
		3	Enfant scolarisé	8 heures	gratuit	21 heures	0,55 €	31 heures	0,90 €	gratuit	gratuit
		A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	8 heures	gratuit	21 heures	gratuit	31 heures	gratuit	gratuit	gratuit
		1	Jeune enfant	8 heures	gratuit	21 heures	2,00 €	31 heures	3,50 €	2,00 €	2,00 €
		2	Jeune enfant	8 heures	gratuit	21 heures	1,50 €	31 heures	2,60 €	2,00 €	2,00 €
		3	Jeune enfant	8 heures	gratuit	21 heures	0,75 €	31 heures	1,30 €	2,00 €	2,00 €
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	8 heures	gratuit	21 heures	gratuit	31 heures	gratuit	2,00 €	2,00 €
		1	Enfant scolarisé	8 heures	gratuit	21 heures	2,00 €	31 heures	3,50 €	gratuit	gratuit
		2	Enfant scolarisé	8 heures	gratuit	21 heures	1,50 €	31 heures	2,60 €	gratuit	gratuit
		3	Enfant scolarisé	8 heures	gratuit	21 heures	0,75 €	31 heures	1,30 €	gratuit	gratuit
		A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	8 heures	gratuit	21 heures	gratuit	31 heures	gratuit	gratuit	gratuit
		1	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	3,50 €	36 heures	4,50 €	2,00 €	2,00 €
		2	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	1,80 €	36 heures	3,30 €	2,00 €	2,00 €
		3	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	0,90 €	36 heures	1,65 €	2,00 €	2,00 €
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	2,00 €	2,00 €
		1	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	2,50 €	36 heures	4,50 €	gratuit	gratuit
		2	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	1,80 €	36 heures	3,30 €	gratuit	gratuit
		3	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	0,90 €	36 heures	1,65 €	gratuit	gratuit
		A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	gratuit	gratuit
		1	Jeune enfant	3 heures	3,50 €	21 heures	3,50 €	36 heures	5,50 €	2,00 €	2,00 €
		2	Jeune enfant	3 heures	2,70 €	21 heures	2,70 €	36 heures	4,10 €	2,00 €	2,00 €
		3	Jeune enfant	3 heures	1,60 €	21 heures	1,60 €	36 heures	2,05 €	2,00 €	2,00 €
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	2,00 €	2,00 €
		1	Enfant scolarisé	3 heures	3,50 €	21 heures	3,50 €	36 heures	5,50 €	gratuit	gratuit
		2	Enfant scolarisé	3 heures	2,70 €	21 heures	2,70 €	36 heures	4,10 €	gratuit	gratuit
		3	Enfant scolarisé	3 heures	1,60 €	21 heures	1,60 €	36 heures	2,05 €	gratuit	gratuit
		A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	gratuit	gratuit
		1	Jeune enfant	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	2,00 €	2,00 €
		2	Jeune enfant	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	4,80 €	2,00 €	2,00 €
		3	Jeune enfant	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,40 €	2,00 €	2,00 €
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	2,00 €	2,00 €
		1	Enfant scolarisé	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	gratuit	gratuit
		2	Enfant scolarisé	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	4,80 €	gratuit	gratuit
		3	Enfant scolarisé	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,40 €	gratuit	gratuit
		A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	gratuit	gratuit
		1	Jeune enfant	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	2,00 €	2,00 €
		2	Jeune enfant	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	5,60 €	2,00 €	2,00 €
		3	Jeune enfant	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,80 €	2,00 €	2,00 €
		A partir du 4e enfant	Jeune enfant	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	2,00 €	2,00 €
		1	Enfant scolarisé	3 heures	4,00 €	21 heures	4,00 €	36 heures	6,00 €	gratuit	gratuit
		2	Enfant scolarisé	3 heures	3,20 €	21 heures	3,20 €	36 heures	5,60 €	gratuit	gratuit
		3	Enfant scolarisé	3 heures	2,10 €	21 heures	2,10 €	36 heures	2,80 €	gratuit	gratuit
		A partir du 4e enfant	Enfant scolarisé	3 heures	gratuit	21 heures	gratuit	36 heures	gratuit	gratuit	gratuit

\* Salaire social minimum

La participation financière de l'État est plafonnée à 60 heures par semaine. Toute heure d'accueil dépassant ce plafond est entièrement à charge des parents. Les 60 heures sont scindées en 3 tranches, dont les tarifs sont différents et dépendent du revenu du ménage.

### 2.1. POUR LES MÉNAGES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ, D'EXCLUSION SOCIALE OU REVIS

- 34 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites
- 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires au tarif tranche 3

5 repas principaux par semaine sont gratuits. Tout repas supplémentaire est à charge des parents.



## **2.2. POUR LES MÉNAGES DISPOSANT D'UN REVENU INFÉRIEUR À DEUX FOIS LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM**

- 13 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites
- 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 2 »
- 26 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 3 »

5 repas principaux par semaine sont gratuits. Tout repas supplémentaire est à charge des parents.

## **2.3. POUR LES MÉNAGES DISPOSANT D'UN REVENU COMPRIS ENTRE 2 ET 3 FOIS LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM**

- 8 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites
- 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 2 »
- 31 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 3 »

Pendant les semaines de période scolaire, 5 repas principaux par semaine sont gratuits.

Pendant les semaines de vacances scolaires, 5 repas principaux par semaine sont facturés 1,50€ ou 2,00€ par repas aux parents.

Tout repas supplémentaire est à charge des parents.

## **2.4. POUR LES MÉNAGES DISPOSANT D'UN REVENU COMPRIS ENTRE 3 ET 3,5 FOIS LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM**

- 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites
- 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 2 »
- 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 3 »

Pendant les semaines de période scolaire, 5 repas principaux par semaine sont gratuits.

Pendant les semaines de vacances scolaires, 5 repas principaux par semaine sont facturés 2,00€ par repas aux parents.

Tout repas supplémentaire est à charge des parents.

## **2.5. POUR LES MÉNAGES DISPOSANT D'UN REVENU SUPÉRIEUR À 3,5 FOIS LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM**

- 3 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 1 »



- 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 2 »
- 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaires selon « tarif tranche 3 »

Pendant les semaines de période scolaire, 5 repas principaux par semaine sont gratuits.

Pendant les semaines de vacances scolaires, 5 repas principaux par semaine sont facturés 2,00€ et 4,50€ par repas aux parents.

Tout repas supplémentaire est à charge des parents.

### **3. LE CALCUL DU CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL POUR LES PARENTS BÉNÉFICIAIRES DU REVIS**

Sont visés les enfants exposés au risque de pauvreté et/ou menaces d'exclusion sociale ainsi que les enfants vivant dans les ménages bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS).

Les parents bénéficiaires du REVIS doivent se munir d'un certificat établi par le Fonds national de solidarité attestant qu'ils sont actuellement bénéficiaires d'une prestation REVIS.

Le fait que les parents ne bénéficient que du complément REVIS signifie qu'ils disposent d'un revenu propre, mais dont le montant reste inférieur au revenu que la loi définit comme seuil minimal. Rappelons aussi que pour tout ménage, le montant minimal se calcule en fonction du nombre d'adultes et du nombre d'enfants qui composent le ménage.

Sont considérés d'autre part les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté par les administrations communales, les offices sociaux ou les services compétents du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Une **demande d'intervention** émane des institutions ou personnes suivantes :

- l'administration communale de résidence de l'enfant ;
- l'école que l'enfant fréquente et ceci par l'intermédiaire du président de la Commission d'inclusion scolaire ;
- un service psycho-social, socio-éducatif ou socio-médical (p.ex. Office social, Ligue médico-sociale, Service de proximité de la Croix-Rouge, Service de médecine scolaire, etc.) ;
- le médecin traitant ;
- les parents ou représentants légaux.

La décision d'identification sera prise par :

- l'administration communale ou
- le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.



Le cas échéant, la décision peut être accompagnée d'un avis favorable établi par un service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social.

#### **4. TARIFICATION SELON LE MODE D'ACCUEIL CHOISI**

Les parents peuvent utiliser leurs avantages CSA auprès d'un service d'éducation et d'accueil (SEA) ou d'un assistant parental (AP).

##### **4.1. TARIFICATION DANS UN SERVICE D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL DIT CONVENTIONNÉ**

L'État signe avec le service d'éducation et d'accueil une convention, qui règle les modalités de gestion financière, entre l'État et le gestionnaire du service d'éducation et d'accueil.

- **Heures d'accueil**

Le montant de l'aide étatique est plafonné à 6,00€/heure.

La répartition de la prise en charge de ce coût horaire entre l'État et les parents dépend des critères tels que définis dans le barème du CSA et indiqués, pour chaque enfant, dans son contrat d'adhésion au CSA.

Dans le cas d'un SEA dit conventionné, le coût horaire est toujours de 6,00€ maximum.

Le gestionnaire et les parents fixent ensemble un nombre d'heures d'accueil par semaine.

Le nombre d'heures d'accueil et le prix de l'accueil font l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil signé par les parents et le gestionnaire du SEA.

L'accueil est facturé par rapport à la présence effective de l'enfant et/ou en fonction des plages d'inscription préalable selon les modalités arrêtées par le gestionnaire.

L'État ne participe pas au financement de cautions, de droits d'inscription ou du délai de préavis dû à la résiliation du contrat d'éducation et d'accueil au cas où l'enfant n'est plus encadré par la structure pendant la durée du préavis.

Le gestionnaire peut également facturer des frais supplémentaires aux parents qui ne sont pas compris dans le cadre du CSA (p.ex. frais de déplacement entre le domicile et le service).

- **Repas**

L'aide maximale de l'État est fixée à 4,50€ par repas principal par enfant avec un maximum de 5 repas principaux par semaine. Les repas sont facturés à part. Tout repas principal supplémentaire est à charge complète des parents.



#### **4.2. TARIFICATION DANS UN SERVICE D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL À VOCATION COMMERCIALE**

Dans le cadre du CSA, l'État signe avec le service d'éducation et d'accueil un accord de collaboration, par lequel le gestionnaire s'engage à facturer ses prestations par le biais du système informatique du CSA.

- **Heures d'accueil**

Le montant de l'aide étatique est plafonné à 6,00€/heure.

La répartition de la prise en charge de ce coût horaire entre l'État et les parents dépend des critères tels que définis dans le barème du CSA et indiqués, pour chaque enfant, dans son contrat d'adhésion au CSA.

Dans le cas d'un SEA dit commercial, les gestionnaires déterminent un prix horaire d'accueil. Tout dépassement du seuil de 6,00€/heure sera entièrement facturé aux parents. Ce supplément sera indiqué sur la facture.

Les gestionnaires et les parents fixent ensemble un nombre d'heures d'accueil par semaine.

Le nombre d'heures d'accueil et le prix de l'accueil font l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil signé par les parents et le gestionnaire du SEA.

L'accueil est facturé par rapport à la présence effective de l'enfant et/ou en fonction des plages d'inscription préalable selon les modalités arrêtées par le gestionnaire.

L'État ne participe pas au financement de cautions, de droits d'inscription ou du délai de préavis dû à la résiliation du contrat d'éducation et d'accueil au cas où l'enfant n'est plus encadré par la structure pendant la durée du préavis.

Le gestionnaire peut également facturer des frais supplémentaires aux parents qui ne sont pas compris dans le cadre du CSA (p.ex. frais de déplacement entre le domicile et le service).

- **Repas**

L'aide maximale de l'État est fixée à 4,50€ par repas principal par enfant avec un maximum de 5 repas principaux par semaine. Les repas sont facturés à part. Tout repas principal supplémentaire est à charge complète des parents.

#### **4.3. TARIFICATION DES ASSISTANTS PARENTAUX**

Dans le cadre du CSA, l'État signe avec l'assistant parental un accord de collaboration, par lequel l'AP s'engage à facturer ses prestations par le biais du système informatique du CSA.



L'agence *Dageselteren* effectue pour le compte des assistants parentaux la saisie des données de la facturation dans le système informatique du CSA.

Au début de l'accueil, l'assistant parental doit remplir une fiche d'inscription par enfant, avec les heures d'accueil définies avec les parents et la renvoyer à l'agence *Dageselteren* afin d'introduire informatiquement toutes les données. La fiche doit être datée et signée par l'assistant parental et par les parents. A la fin de l'accueil, une fiche de sortie devra être remplie.

Pour chaque période de facturation, l'assistant parental doit remplir une fiche de prestation par enfant qui est transmise à la fin de la période de facturation à l'agence *Dageselteren*. Cette fiche indique les heures effectives de l'accueil et les repas de midi consommés chez l'assistant parental.

- **Heures d'accueil**

Le montant de l'aide étatique est plafonné à 5,40€/heure pour l'accueil.

La répartition de la prise en charge de ce coût horaire entre l'État et les parents dépend des critères tels que définis dans le barème du CSA et indiqués, pour chaque enfant, dans son contrat d'adhésion au CSA.

A l'instar des services d'éducation et d'accueil de type commercial, les assistants parentaux peuvent déterminer librement leur prix. Tout dépassement du seuil de 5,40€/heure sera entièrement facturé aux parents. Ce supplément sera indiqué sur la facture.

L'assistant parental et les parents fixent ensemble un nombre d'heures d'accueil par semaine.

Le nombre d'heures d'accueil et le prix de l'accueil font l'objet d'un contrat d'éducation et d'accueil signé par les parents et l'assistant parental.

L'accueil est facturé par rapport à la présence effective de l'enfant et/ou en fonction des plages d'inscription préalable selon les modalités arrêtées par le gestionnaire.

L'État ne participe pas au financement de cautions.



- **Repas**

L'aide maximale de l'État est fixée à 4,50€ par repas principal par enfant avec un maximum de 5 repas principaux par semaine. Les repas sont facturés à part. Tout repas principal supplémentaire est à charge complète des parents.

#### **4.4. TARIFICATION PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES**

Pendant les vacances scolaires, le coût de l'accueil est plafonné à 100€/ semaine pour les enfants non scolarisés, montant auquel s'ajoute celui des repas.

Dans le cas d'un SEA commercial ou d'un assistant parental, se rajoute à ce plafond les montants dépassant l'aide maximale de l'État.

Il n'y a pas de plafond pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

### **5. LES AVANTAGES SPÉCIFIQUES SELON L'ÂGE DE L'ENFANT**

#### **5.1. ENFANTS DE 1 À 4 ANS : 20 HEURES D'ACCUEIL GRATUIT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ÉDUCATION PLURILINGUE**

Parallèlement au barème du CSA, tout enfant âgé de plus d'un an et ce jusqu'à son entrée à l'école bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme de l'éducation plurilingue qui prévoit un éveil aux langues luxembourgeoise et française. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction de l'offre disponible dans les services d'éducation et d'accueil prestataires du CSA. Les assistants parentaux ne sont pas concernés par cette mesure.

L'enfant bénéficie au maximum de 20 heures d'encadrement gratuites par semaine pendant 46 semaines par année civile dans un SEA.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil. Ainsi aux 20 heures d'encadrement gratuites s'ajoutent les heures gratuites définies dans le barème CSA.

L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce à temps plein, c'est-à-dire pendant huit plages par semaine. L'offre du programme d'éducation plurilingue est en revanche cumulable avec l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce à temps partiel, pendant moins de huit plages par semaine. Dans ce cas, l'enfant peut bénéficier de 10 heures maximum gratuites par semaine au titre de l'éducation plurilingue à raison de 46 semaines par année civile.



## 5.2. ENFANTS SCOLARISÉS : ACCUEIL ET REPAS GRATUITS PENDANT LES PÉRIODES SCOLAIRES

- **Gratuité de l'accueil**

La gratuité de l'accueil s'applique :

- aux enfants soumis à l'obligation scolaire (à partir de 4 ans accomplis avant le 1<sup>er</sup> septembre) qui fréquentent l'enseignement fondamental ou équivalent (l'éducation précoce n'est pas concernée) ;
- à tout type de structure d'éducation et d'accueil (maison relais, foyer de jour, mini-crèche et assistants parentaux) ;
- aux périodes scolaires, du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Pour les heures d'accueil qui se situent en dehors de ces créneaux horaires, le barème du chèque service-accueil est applicable pour le calcul de la participation financière des parents.

Pendant les vacances scolaires, les structures d'éducation et d'accueil appliquent les tarifs du chèque service-accueil. Le plafond fixé jusque-là à 100 euros par semaine est aboli pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

- **Gratuité des repas**

La gratuité des repas s'applique :

- aux enfants soumis à l'obligation scolaire (à partir de 4 ans accomplis avant le 1<sup>er</sup> septembre), qui fréquentent l'enseignement fondamental ou équivalent (l'éducation précoce n'est pas concernée) ;
- à tout type de structure d'éducation et d'accueil (maison relais, foyer de jour, mini-crèches et assistants parentaux) ;
- aux périodes scolaires.

Pendant les semaines de vacances scolaires, la gratuité des repas est réservée aux enfants appartenant à un ménage disposant d'un revenu inférieur à 2 fois le salaire social minimum. Le barème du CSA s'applique aux repas des enfants appartenant à un ménage disposant d'un revenu supérieur à deux fois le salaire social minimum pendant les vacances scolaires.



## 6. LA FACTURATION

La facturation est effectuée par le biais d'un dispositif informatique centralisé qui calcule la participation financière des parents sur base des données personnelles (notamment le revenu et le rang de l'enfant) communiquées par les parents lors de l'adhésion au CSA, du tarif facturé par la structure d'accueil et des heures de présence déclarées par le gestionnaire du SEA ou l'assistant parental. Une période de facturation d'un mois correspond à la période englobant le premier lundi du mois considéré jusqu'au dimanche précédant le premier lundi du mois suivant. La période de facturation peut ainsi varier entre 4 et 5 semaines. Les montants facturés aux parents peuvent par conséquent être plus ou moins élevés.

Les factures mensuelles et décomptes du chèque-service accueil peuvent être consultés à tout moment dans l'espace chèque-service de la plateforme eduGuichet : [www.eduguichet.lu](http://www.eduguichet.lu)